

commune de
CRISSIER



Règlement du Conseil communal

2021

(amendé le 6 novembre 2023)

oOo

TABLE DES ABRÉVIATIONS

QUELQUES DÉFINITIONS

COMMUNE DE CRISSIER - RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL I

Titre I Du Conseil et de ses organes I

Chapitre I- Formation du Conseil I

Article 1	Nombre de membres	1
Article 2	Élection	1
Article 3	Qualité d'électrices et d'électeurs	1
Article 4	Installation	1
Article 5	Serment	1
Article 6	Incompatibilités	2
Article 7	Organisation	2
Article 8	Entrée en fonction	2
Article 9	Serment des absentes	2
Article 10	Vacances	2

Chapitre II - Organisation du Conseil 2

Article 11	Entente politique	2
Article 12	Bureau	3
Article 13	Huissières et Huissiers	3
Article 14	Nomination	3
Article 15	Municipalité	3
Article 16	Archives	3

Chapitre III - Attributions et compétences 3

Section I : du Conseil 3

Article 17	Attributions	3
Article 18	Nombre des membres de la Municipalité	4
Article 19	Sanction	5
Article 20	Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages	5

Section II : du Bureau du Conseil 5

Article 21	Composition du Bureau	5
Article 22	Attributions du Bureau et de la présidence	5

Section III : de la présidence du Conseil 5

Article 23	Convocation	5
Article 24	Objets à l'ordre du jour	6
Article 25	Prise de parole des membres du Conseil	6
Article 26	Prise de parole de la-le Président.e du Conseil	6
Article 27	Voix de la-le Président.e du Conseil	6
Article 28	Police de l'assemblée	6
Article 29	Suppléance	6

Section IV : des scrutatrices et scrutateurs 7

Article 30	Attributions	7
------------	--------------	---

Section V : du secrétariat du Conseil 7

Article 31	Fonctionnement	7
Article 32	Attributions	7
Article 33	Documents pour séance du Conseil communal	8
Article 34	Registres du Conseil communal	8

Chapitre IV - Des commissions 8

Article 35	Composition et attributions	8
Article 36	Consultation d'expert.e.s externes	8

Article 37	Commissions de surveillance	9
Article 38	Commissions ad hoc et thématiques	9
Article 39	Rôle de la Commission d'urbanisme	9
Article 40	Rôle de la Commission d'environnement et de développement durable	9
Article 41	Nomination et constitution des commissions	10
Article 42	Fonctionnement des commissions	10
Article 43	Rédaction du rapport	10
Article 44	Délai de reddition du rapport	11
Article 45	Quorum et vote	11
Article 46	Droit à l'information des membres du Conseil et des commissions	11
Article 47	Observations des membres du Conseil	11

Titre II Travaux généraux du Conseil **II**

Chapitre I - Des assemblées du Conseil **II**

Article 48	Convocation	11
Article 49	Absences et sanctions	12
Article 50	Quorum	12
Article 51	Huis clos – publicité	12
Article 52	Récusation	12
Article 53	Registre des intérêts	12
Article 54	Appel	12
Article 55	Procès-verbal	13
Article 56	Opérations	13

Chapitre II - Droits des membres du Conseil et de la Municipalité **13**

Article 57	Droit d'initiative	13
Article 58	Postulat, motion, projet rédigé	13
Article 59	Dépôt et recevabilité d'une proposition	13
Article 60	Prise en considération de la proposition	14
Article 61	Renvoi à l'examen d'une commission	14
Article 62	Membres de la commission	14
Article 63	Traitement de la proposition et réponse de la Municipalité	14
Article 64	De la votation d'un contre-projet	15
Article 65	Interpellation	15
Article 66	Simple question ou vœu	15

Chapitre III - De la pétition **15**

Article 67	Examen de la pétition	15
Article 68	Procédure	16
Article 69	Attributions du Conseil	16
Article 70	Suivi de la pétition	16

Chapitre IV- De la discussion **16**

Article 71	Présentation du rapport de la commission	16
Article 72	Ouverture de la discussion	17
Article 73	Prise de parole	17
Article 74	Forme	17
Article 75	Découpage de la discussion sur plusieurs questions	17
Article 76	Amendements	17
Article 77	Motion d'ordre	18
Article 78	Suspension de séance	18
Article 79	Renvoi	18
Article 80	Durée de la séance du Conseil	18

Chapitre V - De la votation **18**

Article 81	Vote	18
Article 82	Vote à bulletin secret	19
Article 83	Calcul des résultats	19
Article 84	Quorum	19

Article 85	Second débat	19
Article 86	Retrait du projet	19
Article 87	Annulation de décision	19
Article 88	Référendum	20

Titre III Budget, gestion et comptes 20

Chapitre I - Budget et crédits d'investissements 20

Article 89	Budget de fonctionnement	20
Article 90	Dépenses imprévisibles et exceptionnelles	20
Article 91	Délai de présentation et d'approbation du budget	20
Article 92	Amendement au budget	20
Article 93	En cas de non-adoption du budget	20
Article 94	Crédits d'investissements	20
Article 95	Plan des dépenses d'investissements	21
Article 96	Plafond d'endettement	21

Chapitre II - Examen de la gestion et des comptes 21

Article 97	Remise des documents	21
Article 98	Compétences de la Commission de gestion	21
Article 99	Compétences de la Commission des finances	21
Article 100	Examen des comptes	21
Article 101	Rapport sur la gestion des comptes	22
Article 102	Réponse de la Municipalité	22
Article 103	Examen des comptes	22
Article 104	Délai de votation	22
Article 105	De la discussion	22
Article 106	Processus de remise des comptes adoptés	23

Titre IV Dispositions diverses 23

Chapitre I - De l'initiative populaire 23

Article 107	Initiative en matière communale	23
-------------	---------------------------------	----

Chapitre II - De la communication entre l'exécutif et le législatif et vice-versa 23

Article 108	Formes du Conseil à la Municipalité	23
Article 109	Formes de la Municipalité au Conseil	23
Article 110	Formalités	23

Chapitre III - De la publicité 23

Article 111	Séances du Conseil	23
Article 112	Discipline	23

Chapitre IV - Dispositions finales 24

Article 113	Entrée en vigueur	24
-------------	-------------------	----

TABLE DES ABRÉVIATIONS

Cst-Vd	Constitution du 14 avril 2003 du Canton de Vaud (RSV 101.01)
LC	Loi du 28 février 1956 sur les communes (RSV 175.11)
RCcom	Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RSV 175.31.1)
LEDP	Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (RSV 160.01)
LICom	Loi sur les impôts communaux (RSV 650.11)

QUELQUES DÉFINITIONS

Le postulat est une invitation à la Municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la Municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du Conseil communal ou de la Municipalité.

La motion est une demande à la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du Conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la Municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La Municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du Conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du Conseil communal. La Municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La Municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la Municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la Municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du Conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une **résolution** à la fin de la discussion qui suit la réponse de la Municipalité à l'interpellation.

La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la Municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération.

Le sous-amendement vise à modifier un amendement.

COMMUNE DE CRISSIER

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Titre I Du Conseil et de ses organes

Chapitre I - Formation du Conseil

Article 1 Nombre de membres

Art. 17 LC

¹Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel

²Le Conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales

³Les membres du Conseil élus sur une même liste électorale, respectivement le regroupement des membres élus de plusieurs listes ou qui ont les mêmes orientations politiques, forment un groupe dans la mesure où ils sont au moins cinq. Ils informent la présidence du Conseil de la désignation de leur cheffe de groupe.

Art. 40b LC

Article 2 Élection

Art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP

Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP, selon le système proportionnel.

Article 3 Qualité d'électrices et d'électeurs

Art. 5 LEDP et 97 LC

Les membres du Conseil doivent être inscrits au registre électoral au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent cette qualité dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La démission est.

Article 4 Installation

Art. 83ss LC

Le Conseil est installé par la Préfète ou le Préfet.

Article 5 Serment

Art. 9 LC

¹Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :

²« Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

³Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer ».

Article 6 Incompatibilités

Art. 143 Cst-VD et
art-12 et 23 LC

¹ Les membres du Conseil élus à la Municipalité sont réputés démissionnaires.

² Avant de procéder à l'installation, la Préfète ou le Préfet constate la démission des membres du Conseil élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.

³ La ou le Secrétaire municipal·e n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12. Elle ou il peut toutefois être élu·e Secrétaire du Conseil.

⁴ Ne peuvent être simultanément Présidente et Secrétaire du Conseil les conjoint·es, les partenaires enregistré·es ou les personnes menant de fait une vie de couple, les parent·es ou allié·es en ligne directe ascendante ou descendante ainsi que les frères et sœurs.

Article 7 Organisation

Art. 89, 23 et 10 à 12
LC

Après la prestation du serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence de la Préfète ou du Préfet, à la nomination de sa·son Président·e et d'un·e Secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil communal nomme ensuite les autres membres du Bureau.

Article 8 Entrée en fonction

Art. 92 LC

L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil, ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1^{er} juillet.

Article 9 Serment des absent·es

Art. 90 LC

¹ Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le Conseil par la·le Président·e de ce corps, qui en informe la Préfète ou le Préfet. La·le Président·e leur impartit un délai pour être assermenté après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.

² En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le Bureau.

³ Les membres du Conseil ou de la Municipalité qui ne prêtent pas serment dans le délai impartit par la·le Président·e sont réputés démissionnaires.

Article 10 Vacances

Art. 1 LC, 82 et 86
LEDP

Il est pourvu aux vacances conformément à la LEDP.

Chapitre II - Organisation du Conseil

Article 11 Entente politique

En début de législature, pour la durée de celle-ci, les chef·fe·s de groupes s'entendent sur une répartition représentative des groupes politiques, notamment pour les fonctions suivantes :

1. le tournus des présidences et vice-présidences du Conseil communal,
2. la présidence des Commissions de surveillance,

3. la présidence de la Commission d'urbanisme,
4. la présidence de la Commission d'environnement et de développement durable,
5. la présidence provisoire ainsi que la composition des autres commissions thématiques,
6. les postes de délégué-e-s aux commissions ou organismes intercommunaux,
7. le tournus des scrutatrices ou scrutateurs et de leurs suppléant-e-s.

Article 12 Bureau

Art. 10 et 23 LC

¹ Le Conseil nomme chaque année en son sein :

- a) un-e Président-e ;
- b) un-e ou deux Vice Président-e-s ;
- c) deux scrutatrices ou scrutateurs et deux suppléant-e-s.

² Il nomme, pour la durée de la législature, un-e Secrétaire et un-e Secrétaire suppléante, lesquelles peuvent être choisi-e-s en dehors du Conseil.

Article 13 Huissières et Huissiers

Le Conseil communal nomme un-e huissière ou huissier et un-e suppléant-e, laquelle-s sont révocables en tout temps et ne peuvent pas être membres de ce corps.

Article 14 Nomination

Art. 11 et 23 LC

¹ La présidence, la-le ou les vice-présidences et la-le Secrétaire sont nommé-e-s au scrutin individuel secret, les scrutatrices et les scrutateurs au scrutin de liste, leurs suppléant-e-s également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

² Lorsque le nombre de candidat-e-s est égal à celui des sièges à repourvoir, l'élection s'opère tacitement sauf si, sur demande d'un membre du Conseil communal, le 5^e des membres demande le scrutin individuel secret.. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 15 Municipalité

Une place distincte est réservée à la Municipalité.

Article 16 Archives

Le Conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la Municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le Conseil.

Chapitre III - Attributions et compétences

Section I : du Conseil

Article 17 Attributions

Art. 146 Cst-VD et 4 LC

¹ Le Conseil délibère sur :

1. le contrôle de la gestion

2. le projet de budget et les comptes
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires
4. le projet d'arrêté d'imposition
5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le Conseil peut accorder à la Municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite
6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5) s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC
7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt
8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité)
9. le règlement du personnel et la base de sa rémunération
10. les placements (achats, ventes, remplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes
11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5) s'appliquant par analogie
12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles ainsi que la démolition de bâtiments
13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité
14. la fixation des indemnités des membres du Conseil, des membres des commissions, des Présidente et Secrétaire du Conseil et, cas échéant de l'huissière ou l'huissier et de son suppléant.e, sur proposition du Bureau et sur proposition de la Municipalité, la fixation des indemnités de la Syndique ou du Syndic et des membres de la Municipalité (article 29 LC)
15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

² Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil. Ces décisions sont sujettes au référendum.

³ La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Article 18 Nombre des membres de la Municipalité

Art. 47 LC

¹ Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité.

² Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.

Article 19 Sanction

Art. 100 LC

¹ Lorsque le Conseil, la Municipalité ou tout membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, la personne coupable est expulsée par les agents de la force publique.

² S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.

Article 20 Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages

Art. 100a LC

Les membres du Conseil, de la Municipalité et de l'administration communale ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour leur personne ou pour des tiers. Font exception les libéralités ou les avantages usuels de faible valeur.

Section II : du Bureau du Conseil

Article 21 Composition du Bureau

Art. 10 LC

Le Bureau du Conseil est composé d'une Présidente, d'une ou deux Vice-Présidentes, de deux scrutatrices et scrutateurs, ainsi que de leurs suppléants.

Article 22 Attributions du Bureau et de la présidence

¹ Les membres du Bureau qui souhaitent siéger dans une commission ad hoc doivent se récuser lors de la nomination de la commission en question. Cette récusation doit être mentionnée expressément dans le procès-verbal du Bureau.

² La Présidente est chargée du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Elle ou il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

³ Elle ou il préside à la remise des archives d'une Secrétaire à la personne qui lui succède.

⁴ Le Bureau est chargé de la police de la salle des séances. Il peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

Section III: de la présidence du Conseil

Article 23 Convocation

Art. 24 et 25 LC

¹ La Présidente convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le Bureau et la Municipalité (Présidente et Syndic/que).

² La Municipalité avise la Préfète ou le Préfet de la séance et lui en communique l'ordre du jour.

Article 24 Objets à l'ordre du jour

¹ La·le Président·e fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Elle ou il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Elle ou il pose la question et la soumet à la votation.

² Elle ou il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au Conseil.

Article 25 Prise de parole des membres du Conseil

La·le Président·e accorde la parole. Les membres du Conseil qui se la voient refuser peuvent la demander à l'assemblée.

Article 26 Prise de parole de la·le Président·e du Conseil

Lorsque la·le Président·e veut parler comme membre du Conseil, elle ou il se fait remplacer à la présidence par l'un·e des Vice-Président·e·s.

Article 27 Voix de la·le Président·e du Conseil

La·le Président·e prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, elle ou il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.

Art. 35b LC

Article 28 Police de l'assemblée

¹ La·le Président·e exerce la police de l'assemblée. Elle ou il rappelle à la question l'oratrice ou l'orateur qui s'en écarte. Elle ou il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux membres du Conseil et de la Municipalité.

² Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, la·le Président·e peut retirer la parole à l'oratrice ou à l'orateur.

³ Si la·le Président·e ne peut pas obtenir l'ordre, elle ou il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

⁴ Les membres rappelés à l'ordre ou auxquels on a retiré la parole peuvent recourir à l'assemblée.

Article 29 Suppléance

En cas d'empêchement, la présidence est remplacée par la première vice-présidence, celle-ci par la seconde et, en cas d'absence simultanée de celles-ci, par un des membres du Bureau ou par un·e Président·e ad hoc désigné·e par l'assemblée pour la séance.

Section IV : des scrutatrices et scrutateurs

Article 30 Attributions

¹ Les scrutatrices et scrutateurs sont chargés du dépouillement des scrutins. Elles et ils comptent les suffrages lors des votations. En cas de vote par appel nominal, elles et ils prennent note des votes et en communiquent le résultat à la présidence.

² Les scrutatrices et scrutateurs suppléants peuvent être appelés à collaborer à cette tâche.

Section V : du secrétariat du Conseil

Article 31 Fonctionnement

Art. 71a LC

¹ Le Secrétaire signe avec le Président les actes du Conseil, aux conditions fixées à l'article 71a LC.

² Le Secrétaire est chargé du contrôle des absences.

³ Elle ou il transmet les archives au greffe municipal qui est responsable de leur conservation.

⁴ Lorsqu'un Secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au Bureau du Conseil par le Secrétaire ou ses ayants cause.

⁵ Lorsqu'une nouvelle ou un nouveau Secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le Bureau.

⁶ Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du Bureau ; ce procès-verbal, signé par les membres du Bureau et par le Secrétaire, est communiqué au Conseil.

Article 32 Attributions

¹ Le Secrétaire est chargé de :

- a) rédiger les lettres de convocation mentionnées à l'article 23 et de pourvoir à leur expédition ;
- b) rédiger le procès-verbal de la séance du Conseil et de le transmettre aux membres du Conseil ;
- c) faire l'appel nominal et de procéder à l'inscription des absents ;
- d) expédier aux présidentes des commissions la liste des membres qui les composent, convoquer chaque membre et leur remettre les pièces relatives aux affaires à traiter ;
- e) préparer les extraits du procès-verbal qui doivent être expédiés à la Municipalité ;
- f) signer avec le Président, toutes pièces officielles émanant du Conseil ;
- g) exercer les fonctions de secrétaire du Bureau électoral de la commune ;
- h) assister à chaque séance du Bureau.

² Pour le surplus, le Secrétaire se réfère au cahier des charges établi par le Bureau.

³ Les séances du Conseil peuvent être enregistrées pour faciliter son travail. Cas échéant, les enregistrements seront effacés une fois le procès-verbal adopté.

Article 33 Documents pour séance du Conseil communal

À chaque séance, la le Secrétaire fait déposer sur le Bureau de la présidence le règlement du Conseil communal et le budget de l'année.

Article 34 Registres du Conseil communal

La le Secrétaire est chargée de la tenue des divers registres du Conseil qui sont :

- a) un onglet ou registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du Conseil
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du Conseil
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée
- e) un registre des procès-verbaux des élections et votations
- f) un décompte des jetons de présence.

Chapitre IV - Des commissions

Article 35 Composition et attributions

¹ Toute commission est composée de cinq membres au moins et de neuf au maximum. Les suppléant·e·s remplacent les membres convoqués, en cas de vacances. Il est tenu compte d'une représentation équitable des divers groupes politiques du Conseil.

² Pour les commissions dont l'étude des objets nécessitent plusieurs séances, les suppléant·e·s sont convoqué·e·s d'office. Les suppléant·e·s ont une voix consultative, sauf en cas d'absence d'un membre du groupe.

³ Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la Municipalité au Conseil ; ces propositions doivent être formulées par écrit. Elles prennent la forme d'un préavis conformément à l'article 35, al 1 et 3 LC.

Art. 35 al. 1 et 3 LC

⁴ La Municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par une collaboratrice ou un collaborateur.

Art. 35 al. 4 LC

Article 36 Consultation d'expert·e·s externes

¹ Après consultation préalable de la Municipalité, la commission peut entendre des tiers. Elle peut désigner une ou plusieurs personnes expertes dont elle précise le mandat. En cas d'engagement financier, l'accord de la Municipalité est nécessaire.

² Les personnes expertes, après le dépôt de leur rapport, peuvent être entendues par la commission.

Article 37 Commissions de surveillance

Art. 93c LC et
34 RCom

¹ Le Conseil élit, en début de législature et pour toute sa durée, une Commission de gestion ainsi qu'une Commission des finances et nomme leur présidence. Leurs compétences sont décrites aux articles 98 et 99 du présent règlement.

² Les Commissions de surveillance sont chacune composées de neuf membres et d'une suppléante par groupe politique.

³ Aucun membre du personnel communal ou du personnel d'associations intercommunales dont fait partie la commune de Crissier ne peut en faire partie.

⁴ Une délégation des deux commissions est tenue de se rencontrer, si la majorité de chacune d'entre-elles le demande.

Article 38 Commissions ad hoc et thématiques

¹ Les commissions ad hoc sont des commissions nommées par le Bureau, soit :

- a) les commissions chargées d'examiner de cas en cas les propositions des membres du Conseil
- b) les commissions chargées d'examiner de cas en cas les propositions de la Municipalité.

² Les commissions thématiques sont des commissions nommées par le Conseil pour la durée de la législature, soit :

- a) Commission d'urbanisme
- b) Commission d'environnement et de développement durable
- c) Commission des pétitions
- d) Commission de recours en matière d'impôts communaux, de taxe communale de séjour et de taxes spéciales, instaurée par l'article 45 de la Loi sur les impôts communaux
- e) toute autre commission désignée par le Conseil.

Art. 45 LCom

Article 39 Rôle de la Commission d'urbanisme

¹ La Commission d'urbanisme est une commission consultative qui collabore, sur demande de la Municipalité, à l'examen des plans d'extension, d'aménagement et des projets d'urbanisme. Elle est amenée à rapporter sur les projets soumis au Conseil communal et qui la concernent.

² La Commission d'urbanisme présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge opportun.

Article 40 Rôle de la Commission d'environnement et de développement durable

¹ La Commission d'environnement et de développement durable est une commission consultative qui collabore, sur demande de la Municipalité, au traitement de la réglementation et de la mise en œuvre dans le domaine de l'environnement et du développement durable. Elle est amenée à proposer à la Municipalité des projets ou des adaptations dans le domaine, ainsi qu'à rapporter sur les projets soumis au Conseil communal qui la concernent.

² La Commission d'environnement et de développement durable présente au Conseil des rapports chaque fois qu'elle le juge utile.

Article 41 Nomination et constitution des commissions

¹ Sous réserve de la nomination des commissions thématiques, de la Commission de gestion et de la Commission des finances, les commissions ainsi que leurs présidences provisoires sont désignées par le Bureau.

² La·le Président·e du Conseil ne peut faire partie d'aucune commission.

³ Si elle ou il le souhaite, l'auteur·e d'une proposition (postulat, motion ou projet de règlement) peut faire partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération, chargée de rapporter sur le préavis ou sur le rapport de la Municipalité traitant de la proposition. Si la proposition a plusieurs auteur·es, ils ne pourront en aucun cas avoir la majorité dans la commission.

⁴ Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

⁵ Lorsqu'un membre d'une commission démissionne de son parti ou quitte son groupe politique ou en est exclu, il est réputé démissionnaire de la commission dans laquelle il représentait ce parti ou ce groupe.

⁶ Lorsqu'un siège devient vacant, il reste acquis au groupe politique auquel il appartenait.

Article 42 Fonctionnement des commissions

Art. 40g, al. 5, lettre a LC

¹ Les commissions désignent leur présidence. Elles s'organisent elles-mêmes et peuvent édicter un règlement d'organisation.

² La·le Président·e est en principe rapporteur.

³ La·le Président·e du Conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

⁴ Les commissions délibèrent à huis clos.

⁵ Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

Art. 40i et 40d LC

⁶ En général, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.

⁷ La Municipalité propose les dates de séance des commissions.

Article 43 Rédaction du rapport

¹ Le rapport ne peut être fait verbalement que sur autorisation de la commission et de la ou du Président·e du Conseil. Les conclusions doivent toujours être écrites.

² Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

³ Le rapport doit conclure à une prise de position de la commission tels que la prise en considération, l'acceptation, la modification, le renvoi ou le rejet de la proposition.

Article 44 Délai de reddition du rapport

¹ Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport selon indications mentionnées sur la convocation, mais au plus tard 10 jours ouvrables avant la séance du Conseil, cas d'urgence réservé.

² Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient la présidence du Conseil, laquelle en informe ce dernier. La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le Bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport.

³ La commission ne peut rapporter à la séance-même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du Conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

Article 45 Quorum et vote

¹ Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres est présente.

² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le Président·e prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Article 46 Droit à l'information des membres du Conseil et des commissions

Le droit à l'information

- a) des membres du Conseil est réglé à l'article 40c LC
- b) des membres des commissions est réglé à l'article 40h LC.

Art. 40c et 40 h LC

Article 47 Observations des membres du Conseil

Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

Titre II Travaux généraux du Conseil

Chapitre I - Des assemblées du Conseil

Article 48 Convocation

Art. 24 et 25 LC

¹ Le Conseil se réunit en général à la salle communale. Il est convoqué par écrit par la présidence, à défaut par la vice-présidence ou la deuxième vice-présidence ; en cas d'empêchement de celles-ci, par un des membres du Bureau.

² Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

³ La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour.

⁴ Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 49 Absences et sanctions

Art. 98 LC

¹ Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

² Les membres qui en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sont, sur décision du Bureau, frappés d'une amende, dans la compétence municipale.

³ Au début de la séance, il est procédé à un appel nominal.

⁴ Il est pris note des personnes absentes, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Article 50 Quorum

Art. 26 LC

Le Conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Article 51 Huis clos - publicité

Art. 27 LC

¹ Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants.

² La délibération à huis clos peut être demandée par l'assemblée à la majorité simple.

³ En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer.

⁴ En cas de huis clos, les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

Article 52 Récusation

Art. 40j LC

¹ Les membres du Conseil qui ont un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter sont tenus de le signaler. Dans ce cas, ils ne peuvent prendre part ni à une décision, ni aux discussions.

² Les personnes concernées doivent se récuser spontanément ou, à défaut être récusées par un membre du Conseil ou par le Bureau.

³ Le Conseil statue sur la récusation.

⁴ Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restant du Conseil. Dans ce cas, l'article 50 n'est pas applicable.

⁵ Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Article 53 Registre des intérêts

¹ Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux.

² Il peut tenir un registre des intérêts.

Article 54 Appel

¹ S'il est constaté par l'appel nominal que le quorum fixé à l'article 50 est atteint, la/e Président/e déclare la séance ouverte.

² Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Article 55 Procès-verbal

¹ Le procès-verbal des séances du Conseil, signé par les Présidente et Secrétaire, est adressé en copie à chaque membre.

² À l'ouverture de la séance, le procès-verbal est mis en discussion, puis adopté, avec les éventuelles modifications ou adjonctions demandées. Il fait l'objet d'un vote.

³ Le procès-verbal est inséré dans le registre ou onglet des procès-verbaux.

Article 56 Opérations

¹ Après ces opérations préliminaires, la/e Président.e porte à la connaissance du Conseil:

- a) les lettres et pétitions qui lui sont parvenues depuis la précédente séance,
- b) les communications de la Municipalité.

² Elle ou il passe ensuite à l'ordre du jour.

³ Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

⁴ L'ordre des opérations peut être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition de la Municipalité.

Chapitre II - Droits des membres du Conseil et de la Municipalité

Article 57 Droit d'initiative

Art. 30 LC

Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité.

Article 58 Postulat, motion, projet rédigé

Art. 31 LC

Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

- a) en déposant un postulat, c'est-à-dire en invitant la Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport.
- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision de compétence du Conseil communal.
- c) en proposant un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du Conseil communal.

Article 59 Dépôt et recevabilité d'une proposition

Art. 32. al. 3 LC

¹ Les membres qui veulent user de leur droit d'initiative remettent leur proposition par écrit à la présidence, si possible 15 jours avant la séance du prochain Conseil communal. La proposition est développée séance tenante ou lors de la prochaine séance.

² Le Conseil examine si la proposition est recevable au regard de l'art. 32, al.4 de la loi sur les communes.

³ Si, après avoir entendu l'auteur·e, un doute est émis par un membre du Conseil, l'assemblée peut :

- a) statuer ou
- b) renvoyer la proposition au Bureau pour préavis; le Bureau demande à la Municipalité ses déterminations. Après le rapport du Bureau, le Conseil tranche.

Article 60 Prise en considération de la proposition

¹ Après avoir entendu l'auteur·e de la proposition, la Municipalité et la·le Président·e, le Conseil statue immédiatement après délibération.

² Il peut soit:

- 1. prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier
- 2. renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et sur le renvoi à la Municipalité ;
- 3. refuser de la prendre en considération et la classer.

³ Le Conseil statue d'abord à la majorité simple sur la prise en considération immédiate et le renvoi à la Municipalité. En cas de refus, la proposition peut être renvoyée en commission à la demande d'un cinquième des membres présents. En cas de double refus, la proposition est classée.

⁴ L'auteur·e de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que le Conseil se prononce sur sa prise en considération.

⁵ L'auteur·e d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la prise en considération.

Article 61 Renvoi à l'examen d'une commission

¹ Lorsque la proposition est renvoyée à l'examen d'une commission, celle-ci est convoquée par le Bureau afin qu'elle puisse rendre son rapport dans les délais prévus pour le prochain Conseil.

² La commission préavisera sur la prise en considération de la proposition pour le renvoi à la Municipalité en ayant étudié toutes les questions qu'elle jugera utile.

Article 62 Membres de la commission

Pour la composition de la commission, les auteur·es d'un postulat, d'une motion ou d'un projet de règlement se réfèrent à l'article 41 du présent règlement

Article 63 Traitement de la proposition et réponse de la Municipalité

¹ Une fois la proposition prise en considération, la Municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de deux séances du Conseil, ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par:

- a) un rapport sur le postulat,
- b) l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion, ou

c) un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

² La Municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au Conseil et mentionnés ci-dessus, lettres b et c.

³ La réponse de la Municipalité doit parvenir au Bureau lequel convoque une commission qui produit un rapport. Puis l'objet est porté à l'ordre du jour.

⁴ Les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

Art. 32, al. 4 LC

Article 64 De la votation d'un contre-projet

En présence d'un contre-projet de la Municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les membres du Conseil expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

Article 65 Interpellation

¹ Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Art. 34 LC

² Il informe, par écrit, la Présidente de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

³ La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

⁴ La discussion qui suit peut se terminer par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage au point suivant de l'ordre du jour.

Article 66 Simple question ou vœu

¹ Chaque membre du Conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'attention de la Municipalité.

² La Municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 65 alinéa 3, du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

Art. 34a LC

Chapitre III - De la pétition

Article 67 Examen de la pétition

Art 34b LC

¹ Le Conseil examine les pétitions qui lui sont adressées.

² Tout dépôt d'une pétition est annoncé au Conseil lors de sa prochaine séance.

³ Le Bureau examine, au préalable, les pétitions qui lui sont adressées :

- a) Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.
- b) Si la pétition porte sur une attribution de la Municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues ci-dessus, al. 3, lettre a du présent article.

- c) Lorsque la pétition relève de la compétence du Conseil (article 4 LC), elle est renvoyée à l'examen de la Commission des pétitions.

Art. 34b al. 5 LC

Article 68 Procédure

Art. 34c LC

¹ La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la Municipalité. Elle entend en règle générale les pétitionnaires ou leurs représentant-e-s.

² Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition.

³ Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.

Article 69 Attributions du Conseil

¹ La commission, après étude et délibération, propose à la décision du Conseil :

- a) la prise en considération, ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement,
- c) le renvoi à l'autorité compétente si la commission estime que le Conseil ne l'est pas.

² Le texte de la pétition accompagné du rapport de la commission est envoyé aux membres du Conseil. Après délibérations du Conseil, la décision est communiquée aux représentant-e-s des pétitionnaires.

Article 70 Suivi de la pétition

Art. 34e LC

¹ Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu par écrit.

² Le Conseil peut demander à la Municipalité de l'informer de la suite qu'elle entend donner à une pétition qui lui a été transmise, en règle générale dans un délai de six mois.

Chapitre IV - De la discussion

Article 71 Présentation du rapport de la commission

¹ Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapport de la commission ainsi que ses annexes ayant été transmis aux membres du Conseil, la le rapporteur-e fait la synthèse ou donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion ;
3. du rapport de la commission.

² Si la demande en est faite, la lecture complète du rapport doit être votée à la majorité simple.

³ En tout état de cause, la le rapporteur-e doit donner lecture de la prise de position de la commission avant l'ouverture de la discussion.

Article 72 Ouverture de la discussion

¹Après lecture de la prise de position de la commission, la Présidente ouvre la discussion sur le projet, sauf décision contraire de l'assemblée.

²Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non-entrée en matière, qui est alors soumise au vote à la majorité simple du Conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

Article 73 Prise de parole

¹La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole à la présidence, qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacune l'a demandée.

²A l'exception des membres de la commission et de la Municipalité, personne ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande.

Article 74 Forme

¹Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission de la présidence.

²La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue ; l'article 25 est toutefois réservé.

Article 75 Découpage de la discussion sur plusieurs questions

¹Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

²Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

³Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

Article 76 Amendements

Art. 35a LC

¹Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le Conseil peuvent faire l'objet d'amendements. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

²Ils doivent être présentés par écrit et remis à la présidence avant d'être mis en discussion.

³Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par tout autre membre de l'assemblée.

⁴Peuvent proposer des amendements :

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le Conseil,
- b) les membres du Conseil,
- c) la Municipalité.

Article 77 **Motion d'ordre**

¹Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même.

²Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

Article 78 **Suspension de séance**

La séance est suspendue lorsque le cinquième des membres présents appuie une demande faite en ce sens. Le Président e fixe la durée de la suspension en tenant compte du temps nécessaire à chaque groupe pour effectuer ses déplacements et ses discussions.

Article 79 **Renvoi**

¹Si la Municipalité ou le cinquième des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

²Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

³A la séance suivante, la discussion est reprise.

Article 80 **Durée de la séance du Conseil**

¹Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les vingt-quatre heures qui suivent.

²Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance. L'article 50 du présent règlement demeure réservé.

Chapitre V - De la votation

Article 81 **Vote**

Art. 35b LC

¹La discussion étant close, le Président e passe au vote en proposant l'ordre dans lequel elle ou il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

²Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

³Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

⁴Le Président e a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

⁵La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi a toujours la priorité.

⁶En principe, la votation a lieu à main levée. Le Président e n'y participe pas. En cas de doute, le Président e passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, elle ou il tranche.

⁷ Le vote électronique est assimilable au vote à main levée. Il peut être utilisé pour le vote à l'appel nominal.

⁸ En cas de demande appuyée par un cinquième des membres, la votation a lieu à l'appel nominal. La/le Président·e n'y participe pas. En cas d'égalité, la/le Président·e tranche.

Article 82 Vote à bulletin secret

Art. 35b al.6

¹ En cas de demande appuyée par un cinquième des membres, la votation a lieu au bulletin secret.

² Le vote à bulletin secret prime sur les autres formes de vote.

³ La/le Président·e prend part au vote. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

⁴ Le Bureau délivre à chaque membre présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le Bureau les recueille ensuite. Puis la/le Président·e proclame la clôture du scrutin.

⁵ Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

Article 83 Calcul des résultats

Art. 35b al.2 LC

¹ Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix.

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

³ En cas de votation à mains levées ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

Article 84 Quorum

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établit que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

Article 85 Second débat

¹ Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

² Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Article 86 Retrait du projet

La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

Article 87 Annulation de décision

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 85, alinéa 2 est réservé.

Article 88 Référendum spontané

Art. 107, al. 4 LEDP

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de referendum aux termes de la LEDP et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le Conseil au corps électoral, il est précédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

Titre III Budget, gestion et comptes

Chapitre I - Budget et crédits d'investissements

Article 89 Budget de fonctionnement

Art. 4 LC et 5ss
RCCom

¹ Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

² Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

Article 90 Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Art. 11 RCCom

¹ La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

² Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Article 91 Délai de présentation et d'approbation du budget

Art. 8 et 9 RCCom

¹ La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen de la Commission des finances.

² Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

Article 92 Amendement au budget

¹ Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la Municipalité et la Commission des finances se soient prononcées. Ces déterminations peuvent intervenir séance tenante.

² Si lors de la discussion du budget, l'ensemble des adjonctions proposées entraîne un dépassement des dépenses de plus de 5 %, le budget dans son ensemble est renvoyé à la Municipalité pour nouvelle étude. Le même principe est applicable pour des propositions de diminution de revenus.

Article 93 En cas de non-adoption du budget

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

Article 94 Crédits d'investissements

Art. 14 et 16 RCCom

¹ Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.

² Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.

Article 95 Plan des dépenses d'investissements

Art. 18 RCCom

¹ La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements.

² Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement ; il n'est pas soumis au vote.

Article 96 Plafond d'endettement

Art. 143 LC

Au début de chaque législature, le Conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts. Ce plafond d'endettement peut être modifier en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'État

Chapitre II - Examen de la gestion et des comptes

Article 97 Remise des documents

Art. 93c LC et 34 RCCom

¹ Le rapport de la Municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, cas échéant, du rapport et du rapport-attestation de la réviseuse ou du réviseur, sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la Commission de gestion et de la Commission des finances.

² La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

³ Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (article 89 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (article 90).

Article 98 Compétences de la Commission de gestion

Art. 93c al. 1 LC et 34 RCCom

La Commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des préavis clôturés.

Article 99 Compétences de la Commission des finances

¹ La Commission des finances est chargée d'examiner le budget, les dépenses supplémentaires, les propositions d'emprunt, les projets d'arrêté d'imposition et les comptes de la commune de l'année écoulée et, cas échéant, le rapport et le rapport-attestation de la réviseuse ou du réviseur.

² Elle prend connaissance du rapport de vérification établi par l'office fiduciaire désigné par la Municipalité.

³ Par la vérification des opérations comptables, elle peut s'en remettre au contrôle effectué par l'office fiduciaire.

Article 100 Examen des comptes

Art. 40c al. 2, 93a, c et e LC et 35a RCCom

¹ Les restrictions prévues par l'article 40c LC ne sont pas opposables aux membres des Commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de

contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

² Sous réserve des restrictions de l'alinéa premier, la Municipalité est tenue de fournir aux Commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'État selon l'article 93a LC
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la Municipalité
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la Municipalité
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la Municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

³ En cas de divergence entre un membre d'une Commission de surveillance et la Municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du Conseil ou la Municipalité peut saisir la Préfète ou le Préfet du district, qui conduit la conciliation. En cas d'échec, la Préfète ou le Préfet statue.

⁴ Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Article 101 Rapport sur la gestion et les comptes

Art. 93f LC et 36 RCCom

La Municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Article 102 Réponse de la Municipalité

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion et de la Commission des finances, sont communiqués à la Municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

Article 103 Communications au Conseil

Art. 93d LC et
36 RCCom

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la Commission de gestion et de la Commission des finances, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 97 sont soit communiqués en copie à chaque membre du Conseil, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du Conseil.

Article 104 Délai de votation

Art. 93d LC et
36 RCCom

Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

Article 105 De la discussion

¹ Le Conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

² Les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil.

³ S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

Article 106 Processus de remise des comptes adoptés

L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par la Préfète ou le Préfet.

Titre IV Dispositions diverses

Chapitre I - De l'initiative populaire

Article 107 Initiative en matière communale

Art. 106ss LEDP

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le Conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

Chapitre II - De la communication entre l'exécutif et le législatif, et vice-versa

Article 108 Formes du Conseil à la Municipalité

Les communications du Conseil à la Municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du Conseil et la signature de la ou du Président·e et de la ou du Secrétaire, ou de leur remplaçante.

Article 109 Formes de la Municipalité au Conseil

Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature de la Syndique ou du Syndic et de la ou du Secrétaire municipal·e ou de leur remplaçante désigné·e par la Municipalité.

Article 110 Formalités

¹ Les règlements définitivement arrêtés par le Conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 34, lettre a.

² Les expéditions nécessaires des décisions du Conseil, revêtues de la signature des Présidente et Secrétaire ou de leur remplaçant désigné par le Conseil et munies du sceau du Conseil, sont faites à la Municipalité dans les meilleurs délais.

Chapitre III - De la publicité

Article 111 Séances du Conseil

Art. 27 LC

Sauf huis clos (voir article 51), les séances du Conseil sont publiques ; des places sont réservées au public et aux médias.

Article 112 Discipline

Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit au public.

Chapitre IV - Dispositions finales

Article 113 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département concerné. Il abroge le règlement du Conseil communal 2016.

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 6 novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le Président La Secrétaire


S. Barraud




A.-M. Viret Grasset

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du

13 DEC. 2023



